



**elisfa**

SYNDICAT EMPLOYEUR  
DU LIEN SOCIAL  
& FAMILIAL

# **Webinaire obligation vaccinale et passe sanitaire au sein de la branche Alisfa**

14 septembre 2021



**Adeline Charlet**

**Responsable du service juridique RH**

**[adeline.charlet@elisfa.fr](mailto:adeline.charlet@elisfa.fr) – 01 58 46 13 40**

**Théo Bezerra**

**Chargé de Plaidoyer**

**[theo.bezerra@elisfa.fr](mailto:theo.bezerra@elisfa.fr) – 06.67.13.41.03**

# Obligation vaccinale, passe sanitaire : un contexte complexe et des contradictions manifestes



# Une contradiction manifeste entre les textes et le Gouvernement

## Ce que dit la loi

Loi n°2021-1040 du 5 août 2021

⇒ **article 12** : Prévoit obligation vaccinale pour professionnels de santé

⇒ **Article 1<sup>er</sup>** : « L'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes : « a) Les activités de loisirs [...] »

## Ce que disent les ministères et les directions générales

- Les professionnels des EAJE sont exemptés d'obligation vaccinale, sauf exception : *Actualisation des recommandations nationales pour les modes d'accueil du jeune enfant*
- Les centres sociaux ne sont pas concernés par l'application du passe sanitaire : *FAQ du Gouvernement, 10 août 2021.*

# Une conscience par Elisfa de ces problématiques

- ⇒ Conscience des contractions entre la loi et les positions ministérielles (FAQ, recommandations).
- ⇒ Conscience des contradictions entre les discours des pouvoirs publics nationaux (ministères, Dgcs, Cnaf...) et ceux des pouvoirs publics déconcentrés (Préfectures, Dreetts, Ars...) ou décentralisés (départements, municipalités...).
- ⇒ Echanges d'Elisfa avec ses partenaires afin d'identifier la position la plus adéquate.

# Les actions menées par Elisfa

- Prise de contacts avec les ministères, notamment à travers l'Udes, remontées des problématiques et demande de clarification de la loi  
⇒ À travers une circulaire
- Communiqué de presse avec l'ensemble des acteurs de la petite enfance sur la vaccination obligatoire des professionnels
- Renforcement des échanges avec nos partenaires afin d'identifier et de répondre aux différentes problématiques
- Liens avec notre cabinet d'avocats afin de renforcer nos réponses auprès de nos adhérents

# La nécessité d'un positionnement

- Le flou créé par les contradictions entre les textes et les discours des pouvoirs publics nécessite des positionnements d'Elisfa et de vos structures qui conjuguent une limitation des risques :
  - ⇒ Juridiques ;
  - ⇒ Sanitaires ;
  - ⇒ Sociaux ;
  - ⇒ Partenariaux.

# Obligation vaccinale au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants



# Obligation vaccinale dans les EAJE

## Ce que dit la loi

Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 – article 12

- Prévoit obligation vaccinale pour professionnels de santé
- Sont visés les « *les auxiliaires de puériculture, les infirmiers ou encore psychomotriciens* » et les « *personnes qui travaillent dans les mêmes locaux* ».

## Ce que dit le ministère des Solidarités et de la Santé

Actualisation des recommandations nationales pour les modes d'accueil du jeune enfant

- « *Les professionnels des modes d'accueil du jeune enfant et des établissements et services de soutien à la parentalité, même lorsqu'ils sont professionnels de santé ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale et le passe sanitaire, dès lors qu'ils ne réalisent pas d'actes de soin médical ou paramédical dans le cadre de leur exercice professionnel habituel* ».

# Obligation vaccinale dans les EAJE

## Difficultés juridiques posées par cette contradiction :

- La structure peut-elle accueillir les enfants sans demander au personnel d'être vacciné malgré le texte sans prendre de risque pénal : en cas de contamination d'un salarié, un enfant ou parent ?
- L'employeur peut-il appliquer strictement le texte et imposer la vaccination aux salariés et suspendre l'exécution de leur contrat de travail et donc leur rémunération ?

# Obligation vaccinale dans les EAJE

## Actions d'Elisfa

- Dès fin juillet, cosignataire d'un courrier à destination du ministère des Solidarités et de la Santé et au secrétaire d'Etat à l'Enfance et aux familles
- Sollicitation du cabinet d'Adrien Taquet mi-août afin d'obtenir des clarifications de la part du ministère

## Actions de l'UDES

- Rencontre avec le premier ministre le 2 septembre au cours de laquelle a été demandé « **la publication d'une circulaire pour clarifier définitivement les professions visées par l'obligation vaccinale** ainsi que les contours de la responsabilité de l'employeur dans le cadre de cette obligation et dans celui du déremboursement des tests de dépistage après le 30 septembre ».

**En l'état actuel, Elisfa suit la position gouvernementale de non obligation vaccinale des professionnels, hors exceptions.**



# Obligation vaccinale dans les EAJE

## Actualisation des recommandations nationales pour les modes d'accueil du jeune enfant

- Réitère l'exclusion des professionnels de la petite enfance de l'obligation vaccinale
- Apporte des précisions sur les actes de soins médical et paramédical

## L'obligation vaccinale s'applique uniquement aux professionnels de l'établissement qui effectuent des actes de soin médical ou paramédical

- Administration de soins ou médicaments pour lesquels le médecin prescripteur a expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical
- Acte qui ne relève pas de la vie courante
- Obligation pour les personnels travaillant dans les mêmes espaces dédiés à titre principal à l'administration de soins

# Passe sanitaire au sein des centres sociaux et socioculturels

# Passe sanitaire au sein des centres sociaux et socioculturels

## I. Les positions nationales

# Passé sanitaire au sein des centres sociaux et socioculturels

## Ce que dit la loi

### Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 – article 1<sup>er</sup>

- « L'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes : « a) Les activités de loisirs [...] »

### Décret n°2021-1059 du 7 août 2021

- « Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :

a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ».

# Passé sanitaire et centres sociaux

## Ce que dit le Gouvernement

### FAQ du Gouvernement 10 août 2021

- « *Le passe sanitaire ne s'applique pas aux services publics, écoles, centre périscolaires, guichets, centres sociaux, établissements pénitentiaires, juridictions, écoles de formation...* »

### Questions / réponses du ministère des Solidarités et de la Santé

- « *Les publics accueillis au sein des modes d'accueil du jeune enfant et des services de soutien à la parentalité ne sont pas concernés par le "passe sanitaire". De même, les structures d'animation de la vie sociale, y compris si elles sont situées dans des ERP de type L et si elles organisent des activités de loisirs, ne sont pas soumises au "passe sanitaire", compte tenu de leur objet* ».

# Passé sanitaire et centres sociaux

## Ce que dit la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) :

- *Suite à la promulgation de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, le passe sanitaire ne s'applique pas aux équipements d'Animation de la vie sociale (Avs) agréés par les Caf « Espaces de vie sociale » et « centres sociaux ».*
- *Ces structures d'animation de la vie sociale, y compris celles situées dans des établissements recevant du public (Erp) de type L (Salle de réunion, de quartier, polyvalente à dominante sportive) si elles organisent des activités de loisirs, ne sont pas soumises au passe sanitaire, compte tenu de leur objet : l'accueil inconditionnel des habitants.*

**Position confirmée par la CNSA.**

# Passé sanitaire et centres sociaux

## Difficultés juridiques posées par cette contradiction :

- La structure peut-elle accueillir du public sans demander le passé sanitaire malgré le texte sans prendre de risque pénal : en cas de contamination d'un salarié, un usager ou un bénévole ?
- L'employeur peut-il appliquer strictement le texte et imposer le passé sanitaire aux salariés et suspendre l'exécution de leur contrat de travail et donc leur rémunération ?

# Passé sanitaire et centres sociaux

## Position Gouvernement

⇒ pas de passé sanitaire au sein des centres sociaux

## Position Elisfa

- ⇒ Non application du passé sanitaire au sein des centres sociaux pour les activités qui relèvent de l'animation de la vie sociale
- ⇒ Recommande l'application du passé sanitaire pour toute activité sportive, ludique, festive ou culturelle ayant lieu au sein du centre social

**Passé sanitaire non applicable au public = passé sanitaire non applicable aux salariés ni aux bénévoles**



# Passé sanitaire et centres sociaux

Activités réalisées au sein du centre social	Application du passé sanitaire	Précisions
Soutien à la parentalité	NON	Q/R du ministère des Solidarités et de la Santé qui indique « <i>Les publics accueillis au sein des modes d'accueil du jeune enfant et des services de soutien à la parentalité ne sont pas concernés par le "passé sanitaire" »</i> . Dès lors que le passé sanitaire n'est pas requis pour le public, il ne l'est pas pour les salariés et bénévoles.
Accueil collectif de mineurs au sein du centre social	NON	Précisions apportées par la DJEPVA.
Accueil collectif de mineurs en dehors du centre social dans un lieu soumis au passé sanitaire	OUI	Pour toutes activités qui se déroulent en dehors du centre social et pour lesquelles un passé sanitaire est demandé au public, le salarié doit également être doté du passé sanitaire (ex : cinéma).

# Passé sanitaire et centres sociaux

<p>Ateliers et activités de loisirs</p>	<p><b>NON</b> (Attention, certaines préfectures imposent l'application du passé sanitaire sur certaines de ces activités).</p>	<p>Q/R du ministère des Solidarités et de la Santé : « <i>De même, les structures d'animation de la vie sociale, y compris s'ils sont situés dans des ERP de type L et s'ils organisent des activités de loisirs, ne sont pas soumis au "passé sanitaire", compte tenu de leur objet</i> »</p>
<p>Evènements exceptionnels rassemblant un nombre important de personnes (spectacles, festivals...)</p>	<p><b>OUI RECOMMANDE PAR ELISFA</b></p>	<p>Le décret vise pour l'application du passé sanitaire « <i>les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :</i>  « a) <i>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L</i> ».</p>

# Passé sanitaire et centres sociaux

Réunions de travail au sein du centre social	NON	<p>Sur les réunions professionnelles, le décret vise une seule situation « lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle ».</p> <p>Ainsi, la réunion entre collègues de travail peut se dérouler au sein de la structure sans demande préalable du passé sanitaire.</p>
Assemblée générale au sein du centre social	NON	<p>L'assemblée générale n'étant pas une activité culturelle, sportive, ludique ou festive, elle n'est pas visée par le décret. Assimilée à une réunion professionnelle, elle ne donne pas lieu au passé sanitaire.</p> <p><b>ATTENTION</b> : l'AG organisée en dehors du centre social peut donner lieu au passé sanitaire par exemple au sein d'une salle de séminaire ou de conférence.</p>

# Passe sanitaire au sein des centres sociaux et socioculturels

## II. Les positions locales

# Les positions locales

## Les CAF :

Jusqu'à présent et sauf informations contraires, les CAF suivent la position nationale de la Cnaf, à savoir :

*=> « Ces structures d'animation de la vie sociale, y compris celles situées dans des établissements recevant du public (Erp) de type L (Salle de réunion, de quartier, polyvalente à dominante sportive) si elles organisent des activités de loisirs, ne sont pas soumises au passe sanitaire, compte tenu de leur objet : l'accueil inconditionnel des habitants. »*

# Les positions locales

## Les préfectures, plusieurs postures possibles :

- Sur une posture de **séparation des activités du CSC entre ce qui relèverait de l'AVS et ce qui relèverait des sports et loisirs** (Loire, Bouches-du-Rhône, Meuse) ;
- Sur une posture de considérer que **l'objet du CSC l'exempte** de passe sanitaire (Rhône...) ;
- Sur une **posture partenariale renforcée** avec la fédération (ex : Charentes, construction d'un tableau partagé entre la préfecture et la fédération pour lister les activités soumises ou non au passe) ;
- Pour l'instant, nous n'avons pas de retours sur une **imposition par une préfecture du passe sanitaire à l'ensemble des activités d'un CSC** (ACM et soutien à la parentalité compris).

# Les positions locales dans les Drom-Com

## Plusieurs arrêtés sont en cours dans les Drom-Com :

- **Martinique** : arrêté préfectoral courant jusqu'au 19 septembre ;
- **Guyane** : arrêté n°R03-2021-09-10-00008 avec prise d'effet le 11/09/2021 courant jusqu'au 30 Septembre 2021 inclus ;
- **Guadeloupe** : arrêté préfectoral des 4, 12 et 19 août prorogés jusqu'au 19 septembre inclus ;
- **La Réunion** : Levée de la mesure de confinement la semaine, ACM soumis à un protocole, autres activités soumises à des restrictions ou au passe sanitaire.

# Les positions locales

**Les municipalités :** La loi n'a pas prévu de pouvoir exprès au maire pour étendre le champ d'application du passe sanitaire.

Pour autant, les maires peuvent, à double titre, fixer des règles liées au passe sanitaire pouvant indirectement impacter les centres sociaux :

- en appliquant la législation en tant que **responsable des locaux (décret n°2021-699 du 1er juin 2021 article 2.3)** lorsqu'il est fait application des règles sur le passe sanitaire. A ce titre, si les locaux du centre social sont communs à d'autres associations d'activités de loisirs, ou s'il est démontré la réalisation d'activités de spectacles par les centres sociaux, il pourrait être justifié de l'application du passe sanitaire sur ce fondement ;
- en appliquant les **règles exceptionnelles prévues pour la police générale de santé publique**. A ce titre, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales permet au maire d'agir pour « prévenir » et « faire cesser » « les maladies épidémiques ou contagieuses ». Pour autant, dans ce cadre, il devra prendre un **acte administratif (arrêté) pour édicter les mesures de police municipale**.

# Les positions locales

## Les municipalités :

Si la municipalité tente d'imposer le passe sanitaire au CSC, il peut être souhaitable de :

- ⇒ formaliser auprès de la mairie la demande qui a été faite d'appliquer le passe sanitaire (pour se pré-constituer la preuve d'une exigence de cette dernière) ;
- ⇒ rappeler à la mairie les divergences d'interprétation sur l'extension aux centres sociaux du passe sanitaire (QR du gouvernement) et demander la confirmation, par une décision expresse et valable (arrêté municipal dont la légalité ne serait pas contestée), de l'application du passe sanitaire au centre social.

# Les positions locales

## Les délégués départementaux du défenseur des droits

Le défenseur des droits précise que le passe sanitaire ne peut être étendu aux structures et activités qui ne sont pas prévus par la loi.

*Un refus d'accès à une structure sur le seul fondement de l'exigence de présenter un passe sanitaire " valide" pourrait être constitutive d'un excès de d'interprétation voire de pouvoir.*

*La stricte application de la loi est opposable y compris si la structure est locataire à titre gratuit de locaux; le bailleur ne peut imposer des mesures non conformes au droit.*

## L'inspection du travail

L'inspection du travail considère également que le passe sanitaire ne peut être étendu aux entreprises et activités non expressément prévues par la loi.

# Passe sanitaire au sein des centres sociaux et socioculturels

## III. Et vous ?

# Et vous ?

## Quels risques juridiques ?

- **Risque pénal :**
  - Interdiction d'appliquer le passe sanitaire au-delà de l'obligation légale
  - Contamination d'un usager, salarié, bénévole ...
- **Risque prud'homal :**
  - Contentieux avec un salarié sur application non justifiée du passe sanitaire

# Et vous ?

## Risques sanitaires

⇒ Application du passe sanitaire

⇒ Rappeler les gestes barrières à maintenir

- Port du masque obligatoire,
- Distanciation physique,
- Aération des locaux,
- Gestion des cas confirmés et contacts à risques,
- Non brassage des groupes

⇒ Adapter les activités lorsque cela est possible : activité en extérieur, réunions en présentiel et/ou distanciel pour limiter les rassemblements ...

# Et vous ?

## Risques sociaux

Augmentation des tensions :

- ⇒ Avec les salariés ;
- ⇒ Entre les bénévoles, notamment au sein des CA ;
- ⇒ Avec les usagers du CSC ;
- ⇒ Risque de renforcer l'isolement de certains publics.

# Et vous ?

## Risques partenariaux :

- ⇒ Avec les municipalités ;
- ⇒ Avec les préfectures ;
- ⇒ Avec le délégué départemental du défenseur des droits ;
- ⇒ Avec les CAF.

# Passe sanitaire appliqué et pouvoir d'action de l'employeur

# Passes sanitaire et pouvoir d'action de l'employeur

## Quels salariés concernés ?

- Salariés travaillant sur les activités avec des publics soumis au passe sanitaire
- Salariés en contact avec le public dans les espaces et aux heures de fréquentation du public
- Concerne les salariés, bénévoles et personnes intervenants lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public

⇒ Le salarié n'ayant aucun contact avec le public / ne travaillant pas dans les espaces accueillant du public = pas d'obligation de passe sanitaire (ex : travail de bureau)

# Passé sanitaire et pouvoir d'action de l'employeur

**Passé sanitaire** : présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- ⇒ La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
- ⇒ Le résultat négatif d'un test virologique datant de moins de 72 heures (examen de dépistage RT-PCR, test antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) ;
- ⇒ Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Si mise en place du passé sanitaire a des conséquences pour « *l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise* »

- Dans les structures d'au moins 50 ETP consultation obligatoire du CSE qui dispose d'un mois pour rendre son avis
- Dans les structures de moins de 50 ETP : conseille d'informer le CSE

# Passes sanitaire et pouvoir d'action de l'employeur

## Qui contrôle le passe sanitaire ?

- ⇒ Responsable de l'établissement
- ⇒ Délégation de pouvoir pour transfert de la responsabilité pénale ?

## Quelle conservation du résultat ?

- Seul le résultat de l'opération de vérification, c'est-à-dire l'information selon laquelle le passe est valide ou non
- Employeur ne peut pas conserver le justificatif

# Passé sanitaire et pouvoir d'action de l'employeur

## Le contrôle du passe sanitaire des usagers

- ⇒ Salarié peut contrôler le passe sanitaire des usagers
- ⇒ En fonction des missions habituelles du salarié, ne constitue pas nécessairement une modification d'un élément essentiel du contrat de travail (ex : salarié responsable d'un groupe de personnes)
- ⇒ Peut constituer une modification d'un élément essentiel du contrat pour certains postes de travail

## Un indice : regarder le critère 6 de la grille de cotation

CRITERE 6 : RESPONSABILITES DE LA SECURITE ET DES MOYENS		
Niveau	Contenu	Points
1	Responsabilité des matériels mis à la disposition du salarié	30
2	Responsabilité des matériels et des personnes (public accueilli) dans le cadre de l'activité du salarié.	36
3	Responsabilité de la sécurité des personnes (salariés, bénévoles et public) et des biens d'une structure.	57
4	Responsabilité de la sécurité des personnes (salariés, bénévoles et public) et des biens d'une structure ayant un C.H.S.C.T. Ou responsabilité de la sécurité des personnes (salariés, bénévoles et public) et des biens d'une fédération.	83

# Passé sanitaire et pouvoir d'action de l'employeur

## Que faire en cas de non présentation du passe sanitaire d'un salarié ?

- Suspension du contrat de travail avec suspension de la rémunération
- Après trois jours de suspension du contrat : convocation à un entretien en vue de discuter avec le salarié de la régularisation de sa situation
- Convocation par tout moyen - Conseille de convoquer par écrit

## Quelles options pour éviter la suspension du contrat de travail ?

### Pose de congés payés ?

- Possibilité de poser des congés payés, des jours de repos ou heures de repos
- Pose par commun accord entre le salarié et l'employeur

# Passé sanitaire et pouvoir d'action de l'employeur

## Mise en place du télétravail ?

- Les parties peuvent se mettre d'accord pour la mise en place du télétravail,
- Faculté donnée à l'employeur, pas d'obligation de mettre en télétravail.

## Aménagement du poste de travail possible

- Possibilité d'aménager le poste de travail
- Faculté offerte, employeur n'a pas l'obligation d'aménager le poste de travail
- Si aménagement, vérifier si modification d'un élément essentiel du contrat de travail ou simple changement des conditions de travail

# Passé sanitaire et pouvoir d'action de l'employeur

## La non remise du passe sanitaire constitue t-elle un motif de licenciement ?

⇒ Le texte légal ne prévoit plus un motif de licenciement

⇒ Licenciement possible ? Absence prolongée ou répétée ? Trouble objectif ?



**A ce jour, l'application du passe sanitaire est temporaire jusqu'au 15 novembre, nous déconseillons l'enclenchement d'une procédure disciplinaire au vu de l'incertitude juridique**

# Passé sanitaire et pouvoir d'action de l'employeur

## Un employeur peut-il demander à un candidat s'il est doté d'un passe sanitaire pendant une procédure de recrutement ?

Le ministère du Travail précise sur ce point « *Les personnes qui sont soumises à l'obligation vaccinale ou au pass sanitaire doivent présenter les justificatifs requis au **moment de leur entrée en fonction.*** »

*L'employeur informe le candidat sélectionné de l'obligation de présenter les justificatifs au moment du recrutement et appelle l'attention sur les conséquences qui peuvent être tirées sur la poursuite de la relation contractuelle pour tout salarié qui signe un contrat de travail en sachant qu'il ne sera pas en mesure de remplir l'obligation au jour de la prise de poste ».*

# Limiter les risques, maintenir les liens

# limiter les risques, maintenir les liens

## Un nécessaire équilibre

- ⇒ Les risques juridiques, sanitaires, sociaux, partenariaux ;
- ⇒ L'accueil inconditionnel des CSC.

**Une non distinction entre salariés, bénévoles et usagers si le passe venait à être appliqué**

**Un maintien des gestes barrières afin de prévenir le risque sanitaire**

**Une incitation par Elisfa à la vaccination**

# limiter les risques, maintenir les liens

## Un maintien des échanges d'Elisfa avec les pouvoirs publics :

⇒ Gouvernement, Directions générales, Cnaf...

## Un maintien des échanges entre Elisfa et ses partenaires :

⇒ FCSF

⇒ ACEPP

⇒ UDES

## Maintenir les relations avec nos adhérents :

⇒ Vous accompagner dans la gestion de la crise

⇒ Faire remonter vos problématiques

## VOS CONTACTS

Le service juridique RH : [questionsjuridiquesrh@elisfa.fr](mailto:questionsjuridiquesrh@elisfa.fr) - 01 58 46 13 40

**Théo Bezerra**

**Chargé de plaidoyer**

[theo.bezerra@elisfa.fr](mailto:theo.bezerra@elisfa.fr) – 06.67.13.41.03

## VOS CONTACTS EN REGION

**- Isabelle Pudepièce**

**Chargée de mission régionale – Occitanie – Région Sud – Corse**

**[isabelle.pudepiece@elisfa.fr](mailto:isabelle.pudepiece@elisfa.fr) - 06 30 17 41 98**

**Agnès Stemler**

**Chargée de mission régionale – Grand Est – Hauts-de-France**

**[agnes.stemler@elisfa.fr](mailto:agnes.stemler@elisfa.fr) - 06 84 14 86 80**

**Fabien Laquitaine**

**Chargé de mission régionale – Guyane – Guadeloupe – Martinique**

**[fabien.laquitaine@elisfa.fr](mailto:fabien.laquitaine@elisfa.fr) – à venir**

**Agnès Rat-Patron**

**Responsable développement**

**[agnes.rat-patron@elisfa.fr](mailto:agnes.rat-patron@elisfa.fr) - 06 37 64 88 90**

Merci de votre attention !